

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVEYRON

Le 18/07/2025 Dossier 2025 00019941, référence 1204P01 2025 N 01008
Enregistrement : 892 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent quatre-vingt-douze Euros
Montant reçu : Huit cent quatre-vingt-douze Euros

CF/CS/ 100331501

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE TRENTE JUIN**

**A LANUEJOULS (Aveyron), 633 Avenue du Rouergue, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Catherine SEGONDS-FROMENT, Notaire membre de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Maître Catherine FROMENT,
Notaire » titulaire d'un Office Notarial à LANUEJOULS, 633 Avenue du Rouergue,
identifié sous le numéro CRPCEN 12070,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE et de CREANCE CONTRE LA SOCIETE (compte courant d'associé)
la requête de :**

Monsieur François Christophe **AUSTRY**, Auto-entrepreneur, demeurant à
DRULHE (12350) 2991 route de la Gaudie.

Né à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) le 15 janvier 1965.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Louis Pierre Jacques Louis Pierre Jacques **AUSTRY**, employé,
demeurant à DRULHE (12350) 2991 route de la Gaudie.

Né à DECAZEVILLE (12300) le 26 janvier 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Alexandra HUYNH QUAN
SUU, clerc de notaire, demeurant professionnellement à LANUEJOULS (Aveyron), 633
avenue du Rouergue, en vertu d'une procuration sous seing privée annexée aux
présentes.



Il est ici précisé que :

Monsieur François AUSTRY cède à la fois ses parts sociales en usufruit et une partie de son compte courant d'associé.

Monsieur Louis AUSTRY cède uniquement ses parts sociales en nue propriété.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée **LES JUSTICES**, Société par actions simplifiée au capital de 355.990,00 €, dont le siège est à PEYRUSSE-LE-ROC (12220), Les Justices, identifiée au SIREN sous le numéro 815016217 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

Laquelle société est représentée par :

Madame Cathy MOSSER, en sa qualité de présidente de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.
- que la conclusion et l'exécution du présent contrat ne contreviennent ni aux statuts, ni aux décisions des organes délibérants ou mandataires, ni à aucun engagement, décision judiciaire, administrative ou arbitrale leur étant opposable, et dont la violation pourrait entraver la bonne exécution des obligations découlant de l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur François AUSTRY

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Louis AUSTRY

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société LES JUSTICES

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Constitution de la société A3H

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascale RIPERT-DURAND, notaire à DECAZEVILLE (12350), le 7 octobre 2011, enregistré au centre des impôts de RODEZ le 12 octobre 2011 Bordereau 2011/1122 case 1,

Il a été constituée la société dénommée A3H, société à responsabilité limitée au capital de 100.000.€, ayant son siège social à VILLENEUVE (12260), lieu-dit la Rivière de Maleville, pour une durée de 99 ans à compter du 26 octobre 2011.

Cette société a pour objet l'exploitation de toutes chutes d'eau ou biens mobiliers ou immobiliers en vue de la production et de la vente d'énergie électrique, la location de ces mêmes biens, l'achat ou la vente de tout matériel industriel et commercial et en général toutes transactions mobilières ou immobilières les concernant.

Cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ 537 518 912.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 100 000,00 Euros, divisé en 10000 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 10000, et actuellement réparties de la façon suivante tant en vertu de l'acte constitutif des statuts que d'actes subséquents :

M Patrice ALARY :

Titulaire de la pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 1 à 2

2
(pleine propriété)

Titulaire de l'usufruit des 4998 parts sociales numérotées de 3 à 5000

4998
(usufruit)

Titulaire de la nue-propriété de la moitié indivise de 4998 parts sociales numérotées de 3 à 5000

4998



	(1/2 indivise en Nue propriété)
Mlle Raphaëlle ALARY : la nue-propriété de la moitié indivise de 4998 parts sociales numérotées de 3 à 5000	4998 (1/2 indivise en nue propriété)
M François AUSTRY : l'usufruit de 2500 parts sociales numérotées de 5001 à 7500	2500 (usufruit)
M Louis AUSTRY : la nue-propriété de 2500 parts sociales numérotées de 5001 à 7500	2500 (nue-propriété)
La société SAS LES JUSTICES : la pleine propriété de 2499 parts sociales numérotées de 7501 à 9999	2499 (pleine propriété)
M Pascal FREJAVILLE : la pleine propriété de 1 part sociale portant le n° 10000	<u>1</u> (pleine propriété)
TOTAL EGAL au nom de parts en pleine propriété composant le capital social	10000

Le gérant de la société est actuellement Monsieur Pascal FREJAVILLE, nommé à cette fonction suivant assemblée générale.

Patrimoine de la société

La société exploite un fonds de commerce de chutes d'eau à Mauriac Sud commune de DOUZILLAC (Dordogne), avec extension sur la commune de NEUVIC (Dordogne) pour lequel la société est immatriculée au Registre du commerce des Sociétés de RODEZ et de PERIGUEUX sous le numéro SIRET 537 518 912 00028, dans les locaux appartenant à la société.

Encours de prêts :

La société a bénéficié de divers prêts auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi Pyrénées.

La société acquéreur en sa qualité d'associé dispense le notaire soussigné de rappeler l'encours desdits prêts à ce jour, déclarant parfaitement le connaître.

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements.

Dispense d'agrément

Aux termes de l'article 12 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité.

En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Messieurs AUSTRY indiquent qu'il n'existe aucun engagement collectif de conservation de titres régi par l'article 787 B du Code général des impôts .

INFORMATION DES SALAIRES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Messieurs François et Louis AUSTRY cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la toute propriété des 2500 parts sociales, numérotées de 5001 à 7500, qu'ils détiennent ensemble dans la Société à Responsabilité Limitée A3H.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de Monsieur François AUSTRY

Les parts présentement cédées en usufruit par Monsieur AUSTRY, lui appartiennent pour lui avoir été attribuées alors en toute propriété lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par Maître RIPERT-DURAND, notaire à DECAZEVILLE, le 7 Octobre 2011, enregistré à RODEZ, le 12 Octobre 2011, bordereau 2011/1122, case n° 1.

Du chef de Monsieur Louis AUSTRY

Les parts présentement cédées en nue propriété par Monsieur Louis AUSTRY lui appartiennent pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 Juillet 2015 contenant :

Donation à titre de partage anticipé par :

Monsieur François Christophe AUSTRY, comparant, son père, au profit de ses deux enfants, dont Monsieur Louis AUSTRY, alors mineur, de différents biens immobiliers et mobiliers, mais en nue propriété seulement, le donateur s'en étant réservé l'usufruit pour en jouir sa vie durant.

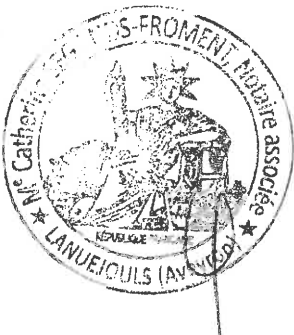
Audit acte, le donateur s'est réservé notamment le droit de retour sur les biens donnés, ainsi que l'action révocatoire et avait stipulé également une interdiction d'aliéner et de nantir les parts sociales.

Et les donataires co-partagés, représentés par leur mère, afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code civil, ont été attributaire de différents biens mobiliers et immobiliers, sans versement de soulte de part ni d'autre.

Une copie de cet acte a été enregistrée et publiée au service de la publicité foncière de l'Aveyron 17 août 2015, volume 2015P, n° 1580.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.



Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours appartiendront en totalité au **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (35.475,00 EUR)** Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Le prix a été librement déterminé entre les parties compte tenu des éléments comptables et de la spécificité de l'activité exercée par la société.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX ENTRE USUFRUITIER ET NU-PROPRIETAIRE

Le prix de cession est réparti comme suit :

- en ce qui concerne le cédant usufruitier : dix-sept mille sept cent trente-sept euros et cinquante centimes (17 737,50 eur) ;
- en ce qui concerne le cédant nu-propiétaire : dix-sept mille sept cent trente-sept euros et cinquante centimes (17 737,50 eur).

La répartition du prix entre les cédants peut se faire soit selon la valeur fiscale de l'usufruit, soit selon la valeur économique de celui-ci. Préalablement renseignés par le notaire, les cédants entendent effectuer cette répartition selon la valeur fiscale de l'usufruit, pour arriver au résultat ci-dessus.

Le notaire soussigné a informé préalablement les parties que l'imposition de la plus-value se répartit, en principe, entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Toutefois, si dans la convention établissant les rapports entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est prévue une clause de remploi, la jurisprudence du Conseil d'État conduit à distinguer selon que le remploi du prix est obligatoire ou facultatif, dans le premier cas le nu-propiétaire est redevable de la plus-value et dans l'autre cas l'usufruitier en sera tenu.

GARANTIE DE PASSIF AU BENEFICE DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare ne pas bénéficier d'une garantie de passif attachée à ses droits sociaux.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le Notaire soussigné a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur François AUSTRY.

CESSION PARTIELLE DE CREANCE

Monsieur François AUSTRY cède au CESSIONNAIRE, qui accepte, sa créance contre la société et ce à concurrence de la somme de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS (44.525,00 €),

Qui en paie le montant ce jour, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

Cette cession, pour être opposable à la société, devra respecter le formalisme de l'article 1324 du Code civil.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé à due concurrence dans tous les droits de Monsieur François AUSTRY sur ce compte-courant dont le solde sera abandonné au profit de la société. Cet abandon constituera un profit exceptionnel pour la société.

Monsieur François AUSTRY s'engage à contacter le Cabinet comptable CDA EXPERTISES, 12000 RODEZ afin que cet abandon soit effectif dans les meilleurs délais.

DECLARATIONS DE Monsieur François AUSTRY

Monsieur François AUSTRY, déclare en sa qualité de précédent titulaire des parts sociales présentement cédées,

En raison des différentes réserves constituées aux termes de l'acte contenant donation à titre de partage anticipé ci-dessus rappelé, reçu par le notaire soussigné, le 28 Juillet 2015 ainsi que des charges et conditions qui ont pu être imposées à Monsieur Louis AUSTRY, cédant aux présentes,

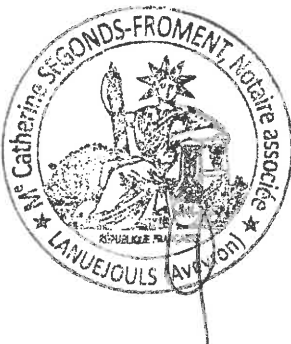
Déclare :

1) Renoncer, relativement aux parts de société présentement cédées en nue-propriété, en faveur du cessionnaire, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées à Monsieur Louis AUSTRY, savoir :

- L'interdiction d'aliéner.
- L'interdiction de nantir,
- Le droit de retour.
- L'action révocatoire.

2) Garantir le cessionnaire de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de la donation.

3) Attester avoir pour héritier réservataire Messieurs Paul et Louis.



FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 2500 x 23.000
 Nombre total des parts : 10000

soit 5.750,00 eur

Montant du prix de cession : **TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (35.475,00 EUR)**

Montant taxable : 29.725,00 EUR :

Droits : 29.725,00 EUR x 3,00% = 892,00 EUR

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

CONSENTEMENT A LA CESSION

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Paul Thomas Valentin **AUSTRY**,
 demeurant
 Né à DECAZEVILLE (12300) le 29 juillet 2000.
 Célibataire,
 Non partenaire,
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent et représenté par :

Monsieur Enzo HERMET, collaborateur, demeurant professionnellement à LANUEJOULS (12350), 633 Avenue du Rouergue,

Qui, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 924-4 du Code civil et particulièrement du deuxième alinéa ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

Et avoir été pleinement informé de la présente vente, donne son consentement pur et simple à celle-ci.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Pascal FREJAVILLE, demeurant à PEYRUSSE LE ROC (12220) Les Justices, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

En outre, Monsieur FREJAVILLE, en sa qualité de gérant, déclare avoir pris acte de la cession de compte courant d'associé contenu aux présentes et dispense le CEDANT et le CESSIONNAIRE de procéder à la signification prévue par l'article 1324 du Code Civil.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

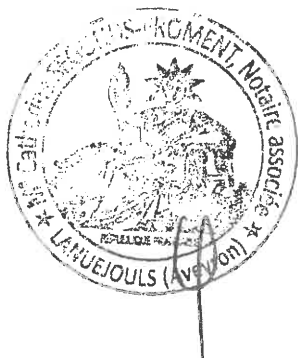
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le CEDANT en son domicile..
- Pour le CESSIONNAIRE en son siège social.



Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial dénommé en tête des présentes.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le **CESSIONNAIRE**, ès qualité, dispense le CEDANT de la remise des pièces habituelle étant déjà associé de la société.

CONVENTION D'ARBITRAGE

Le notaire soussigné informe les parties des dispositions de l'article 2059 du Code civil aux termes desquelles « *Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition* », et de celles de l'article 2061 du même Code aux termes desquelles : « *La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.* »

Les parties déclarent se soumettre à la présente convention d'arbitrage. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du tribunal de commerce (ou à défaut, le président du tribunal des activités économiques) qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par

le président du tribunal de commerce (ou par le président du tribunal des activités économiques).

La juridiction arbitrale pourra prendre à l'égard des parties à l'arbitrage des mesures provisoires ou conservatoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral, à l'exception des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente convention, renoncent à toute action, initiale ou reconventionnelle, devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Il est indiqué que l'arbitrage ne pourra porter sur un différend relatif à l'inexécution d'une disposition d'ordre public.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

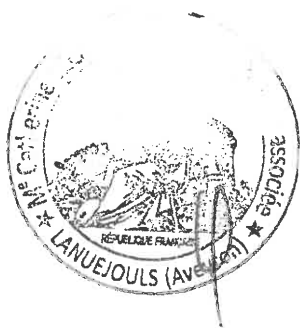
Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.



Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, excepté les annexes, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.

